



## a) Identification des parties du bâtiment visitées et résultats du diagnostic.

- Le présent certificat est valable au jour même de la visite ; selon la loi, il est utilisable durant la durée légale suivant les textes en vigueur pour toute transaction immobilière, passé ce délai, un nouveau constat devra être réalisé.
- L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Elle se limite exclusivement au constat de présence.
- Le présent état termites ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue dans l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives.

BÂTIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
<p>L'appartement 1</p> 	<p><b>Bâtiment du haut</b> Les portes, les bâtis de porte, la charpente, les faux plafonds, le placard et les coffrages : bois. Les murs, le plafond, le sol : béton, plâtre, carrelage</p>	Présences d'indices d'infestation de termites.
<p>L'appartement 2</p>	<p>Les portes, les bâtis de porte, la charpente, les faux plafonds, le placard et les coffrages : bois. Les murs, le plafond, le sol : béton, plâtre, carrelage</p>	Présences d'indices d'infestation de termites.
<p>L'appartement 3</p> 	<p>Les portes, les bâtis de porte, la charpente, les faux plafonds, le placard et les coffrages : bois. Les murs, le plafond, le sol : béton, plâtre, carrelage</p>	Présences d'indices d'infestation de termites.
<p>L'appartement 1</p> 	<p><b>Bâtiment du bas</b> Les portes, les bâtis de porte, la charpente, les faux plafonds, le placard et les coffrages : bois. Les murs, le plafond, le sol : béton, plâtre, carrelage</p>	Présences d'indices d'infestation de termites.

bas

haut

haut

<p>L'appartement 2</p> 	<p>Les portes, les bâtis de porte, la charpente, les faux plafonds, le placard et les coffrages : bois. Les murs, le plafond, le sol : béton, plâtre, carrelage</p>	<p>Présences d'indices d'infestation de termites.</p>
<p>L'appartement 3</p> 	<p>Les portes, les bâtis de porte, la charpente, les faux plafonds, le placard et les coffrages : bois. Les murs, le plafond, le sol : béton, plâtre, carrelage</p>	<p>Présences d'indices d'infestation de termites.</p>

Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes....

Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation

**b) Identification des parties du bâtiment n'ayant pu être visitées et justification.**

L'ensemble des parties de l'immeuble a été visité

**c) Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification.**

L'intérieur des coffrages, l'intérieur des faux plafonds, l'intérieure des cloisons et les structure de bois enfermer dans les murs.

**d) Constatations diverses.**

J'ai décelé des traces d'indices d'infestation de termites dans le jardin.

**e) Moyens d'investigation utilisés.**

L'opérateur avait comme moyens d'investigations une lampe de poche et un poinçon

**g) Mentions.**

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

**f) Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites.**

Visite effectuée le 10 08 20  
Fait à St MARTIN le 10 08 20

Signature

Signature  
Diagnostiqueur technique immobilier  
M. N. N.

Ce rapport est rédigé sur 3 pages y compris les annexes et utilisé ou reproduit que dans son intégralité. Un original a été remis au donneur d'ordre.

- Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.
- Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.
- Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.